

# **GE\_GERICHTE ACJC/727/2023 vom 12. Juni 2023**

GE Cour de justice, 2023-06-12, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACJC\\_727\\_2023](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_727_2023)

FR: GE\_GERICHTE ACJC/727/2023 du 12 juin 2023

IT: GE\_GERICHTE ACJC/727/2023 del 12 giugno 2023

## **Erwägungen**

### **E. 2**

Le litige présente plusieurs éléments d'extranéité, l'appelant étant de nationalité italienne, domicilié en Chine, l'intimée étant de nationalité japonaise, domiciliée aux Etats-Unis d'Amérique.

Aucune des parties ne remet en cause la compétence des autorités judiciaires genevoises, fondée sur l'art. 98 al. 2 LDIP, aucune d'elles ne contestant que la montre se trouve à Genève sous la garde et le séquestre de Me B\_\_\_\_\_.

#### **E. 2.1**

Selon l'article 100 al. 1 LDIP, l'acquisition et la perte de droits réels mobiliers sont régies par le droit du lieu de situation du meuble au moment des faits sur lesquels se fonde l'acquisition ou la perte.

L'article 100 al. 1 LDIP vise la situation où le processus d'acquisition d'un droit réel mobilier est intervenu tout entier dans un Etat. Il désigne comme droit applicable celui du lieu de situation du bien. Le bien peut être déplacé d'un Etat dans un autre, emportant le cas échéant changement du droit applicable. On parle dans ce cas de règle de conflit mobile. Elle est fondée sur un rattachement, le lieu de situation de la chose, qui peut varier dans le temps. Est déterminant le lieu de situation de la chose au moment où le droit réel prétendu a été acquis, transféré ou

- 12/17 -

C/29658/2018 perdu. Dans la mesure du conflit mobile, le principe généralement admis consiste à affirmer qu'un droit réel valablement acquis doit être reconnu dans le nouvel Etat de situation lors d'un changement de statut subséquent (FISCH/FISCH, Basler Kommentar, 2021, nos 5, 12, 18 ad art. 100; DUTOIT, Droit international privé suisse, Commentaire, 2016 no 3 et 4 ad art. 100; GAILLARD, CR-LDIP-CL, 2011 no 5 ad art. 100). Le droit réel doit être maintenu dans sa continuité selon les règles qui prévalent au lieu de situation de l'objet. La règle de conflit mobile se limite à l'examen de l'acquisition ou de la perte du droit réel allégué (GAILLARD, op.cit., nos 9-10 ad art. 100)

Quant au contenu et à l'exercice du droit réel mobilier, ils relèvent (art. 100 al. 2 LDIP) également du droit du lieu de situation du meuble. Ainsi, le droit de l'Etat de la nouvelle situation du meuble détermine si le possesseur d'un meuble peut se prévaloir d'une présomption de propriété (art. 930 al.1 CC).

L'acquisition de la propriété par prescription acquisitive suppose la possession ininterrompue de bonne foi de la chose et du respect du délai de prescription. Si la chose change d'ordre juridique avant l'échéance de ce délai, en application du principe de la *lex rei sitae*, c'est le droit du nouvel Etat qui s'appliquera à l'acquisition de la propriété de la chose.

(FISCH/FISCH, op. cit. no 25 ad art. 100).

Selon l'art. 16 al.1 LDIP, le contenu du droit étranger est établi d'office. A cet effet, la collaboration des parties peut être requise. En matière patrimoniale la preuve peut être mise à la charge des parties (cf. art. 150 al. 2 CPC).

### **E. 2.2**

L'appelant fait grief au Tribunal, en substance, d'avoir retenu, en appliquant faussement les règles du droit américain de [l'État de] New York, que la Montre avait été volée par E\_\_\_\_\_ et qu'elle ne lui avait pas été donnée par l'intimée, ainsi que d'avoir retenu, en faisant une application erronée des dispositions idoines du droit allemand, que G\_\_\_\_\_ n'était pas possesseur de bonne foi et que lui-même ne pouvait pas se prévaloir de la présomption de possesseur de bonne foi.

Avant de procéder à l'analyse de ces griefs, il faut constater qu'il n'est pas contesté que la Montre appartenait initialement à feu F\_\_\_\_\_ et que l'intimée en est devenue l'unique propriétaire à sa mort, dans le cadre de sa succession ouverte à H\_\_\_\_\_.

Il n'est pas contesté non plus que, par la suite, la Montre est entrée en possession de E\_\_\_\_\_, toujours à H\_\_\_\_\_, puis de G\_\_\_\_\_, en Turquie (l'appelant semble parfois le remettre en cause, sans rien en tirer), et enfin de l'appelant, en Allemagne.

- 13/17 -

C/29658/2018

### **E. 2.3**

L'appelant fait grief au Tribunal d'avoir raisonné à l'envers dans le cadre de la détermination du droit applicable en cas de conflit de loi mobile, soutenant, à bien le comprendre, qu'il s'agirait de partir de la prémisse qu'il est présumé propriétaire (selon le droit suisse ?) de la montre du fait qu'elle est en sa possession. L'intimée conteste ce point de vue.

Dans le cadre de l'application des règles de conflit mobile, du fait du déplacement de la chose d'un pays à l'autre, le raisonnement du Tribunal fondé sur la chronologie des transferts pour déterminer quel droit s'applique à quel transfert, est le seul qui permette de déterminer si le possesseur final (i.e l'appelant) peut se prévaloir (sur la base des règles relatives à la présomption du fait de la possession ou non) de la propriété de la chose.

Par conséquent, la Cour reprendra cette chronologie, dans la mesure des griefs, de sorte que l'entrée en possession par E\_\_\_\_\_ et ses conséquences s'apprécieront selon le droit américain de [l'État de] New York, droit du lieu de situation de la Montre au moment de ce transfert, le cas échéant selon le droit turc s'agissant de l'éventuelle acquisition par prescription acquisitive par E\_\_\_\_\_ puis dans le cadre de la vente/remise par E\_\_\_\_\_ à G\_\_\_\_\_, et enfin selon le droit allemand s'agissant de son acquisition par l'appelant.

### **E. 3**

L'appelant reproche au Tribunal d'avoir retenu que E\_\_\_\_\_ avait volé la Montre à sa propriétaire et, corolairement que celle-ci ne la lui avait pas donnée, la preuve d'une donation n'ayant pas été apportée.

L'examen de l'entrée en possession de la Montre par E\_\_\_\_\_ relève du droit américain de [l'État de] New York, lieu de situation de la chose au moment du transfert.

### **E. 3.1**

Le droit américain [des États] de New York et du New Jersey, relatif notamment aux donations, est issu du système de la Common law. Il se fonde dès lors sur des précédents.

Selon ce droit, prouvé par les parties et en particulier par l'avis de droit au dossier et les arrêts des Cours suprême et d'appel de [l'État de] New York et du New Jersey produits, les principes relatifs à l'examen de la validité d'une donation entre vifs ont été posés par un arrêt de la Cour d'appel de New York *Gruen v. Gruen* 68 NY2d 48 [1986]. Une telle donation est soumise à la réalisation de trois conditions cumulatives, soit l'intention de transférer du donateur, l'acceptation de la donation par le donataire et la remise de la chose conformément à l'intention du donateur, conditions qui, en l'absence de document écrit, doivent être démontrées par celui qui entend se prévaloir d'une donation entre vifs, celui qui prétend avoir obtenu la propriété via une donation entre vifs ayant la charge de prouver la réalisation des conditions par une preuve claire et convaincante (*Mirvish v. Mott*, 18 NY3d 510 (2012)). La démonstration de l'intention de transférer du donateur

- 14/17 -

C/29658/2018 suppose que soit apportée la preuve de son intention de s'appauvrir sans contrepartie (*Fulper's Estate*, 99 NJEq 293, 302 (1926)).

### **E. 3.2**

En l'espèce, en l'absence de document écrit attestant d'une éventuelle donation de la Montre à E\_\_\_\_\_, l'appelant considère que ce fait doit être essentiellement déduit des déclarations faites par l'intimée elle-même à la police allemande selon lesquelles elle a donné une montre à E\_\_\_\_\_ et que cette montre ne peut être que la Montre, dans la mesure où l'inventaire n'en contient pas d'autre.

Ce grief peut être d'emblée écarté en constatant de la lecture du ch. 23 de l'inventaire des biens de la succession, selon extrait produit à la procédure, que celui-ci comporte à tout le moins une autre montre que celle faisant l'objet de la procédure, de sorte que la démonstration échafaudée par l'appelant tombe à faux. Pour le surplus, il doit lui être rappelé qu'il n'appartient pas à celui dont on prétend qu'il a donné de prouver qu'il ne l'a pas fait, mais à celui qui prétend avoir reçu en donation de démontrer l'intention de donner du donateur. Rien de tel ne ressort du dossier de sorte que le grief doit être rejeté pour ce motif également.

Il en découle que la Montre n'ayant pas été donnée à E\_\_\_\_\_, celui-ci se l'est appropriée sans droit de sorte que sa possession était illégitime *ab initio*. Il n'a pas pu en acquérir la propriété, ne se prévalant d'aucune autre cause d'acquisition que la donation qui n'a pas eu lieu.

3..3 La résolution de la question d'une éventuelle acquisition subséquente par E\_\_\_\_\_ de la propriété par prescription acquisitive, niée par le Tribunal en application du droit américain de [l'État de] New York et du droit turc, n'étant pas remise en cause, l'appelant considérant la motivation du Tribunal sur ce point comme irrelevante, il n'y sera pas revenu.

Le transfert de la Montre de E\_\_\_\_\_ à G\_\_\_\_\_ et ses conséquences, appréciés selon le droit turc par le Tribunal, ne sont pas remis en cause non plus, de sorte qu'il n'y sera pas revenu, sous réserve de ce qui suit.

### **E. 3.4**

L'appelant conteste le fait que le Tribunal a retenu que G\_\_\_\_\_ ne pouvait être considéré comme un acquéreur, respectivement possesseur de bonne foi au sens du droit allemand.

#### **E. 3.4.1**

Selon le paragraphe 932 ch. 1 BGB, par une aliénation opérée conformément au paragraphe 929 (i.e. par remise matérielle de la chose et accord des parties pour un transfert de la propriété de celle-ci), l'acquéreur devient propriétaire même si la chose n'appartient pas à l'aliénateur, à moins qu'il n'ait pas été de bonne foi au moment où il aurait acquis la propriété selon ces dispositions.

- 15/17 -

C/29658/2018

Selon le paragraphe 935 ch. 1 BGB, l'acquisition de la propriété sur le fondement des paragraphes 932 à 934 ne se produit pas si la chose a été volée, perdue ou enlevée d'une autre façon à son propriétaire.

Selon le paragraphe 1006 ch. 1 BGB, il est présumé que le possesseur d'une chose mobilière en est le propriétaire.

#### **E. 3.4.2**

En l'espèce, l'appelant conteste le raisonnement du Tribunal en estimant qu'il devait être protégé dans son acquisition de la Montre du fait que, d'une part G\_\_\_\_\_ était possesseur de la montre transférée, et donc présumé propriétaire à son égard, et d'autre part, qu'il était lui-même de bonne foi dans l'acquisition, "n'ayant pas eu le moindre motif de nourrir un doute sur la provenance de la montre".

Avec l'intimée, on doit retenir que la présomption du paragraphe 1006 BGB ne peut entrer en ligne de compte que pour autant que l'acquéreur ait été de bonne foi au moment de l'acquisition. Or, dans le cas présent, il ressort du dossier, et en particulier des déclarations de G\_\_\_\_\_ lui-même devant la police de M\_\_\_\_\_, qu'il avait un doute quant à la provenance de la Montre, mais n'avait rien entrepris pour le dissiper. En outre, le fait qu'il ait tenté de vendre la montre par le biais d'un tenancier d'établissement public, comme cela ressort de l'enquête pénale allemande, et qu'il ait été condamné en Allemagne pour recel des 86 autres objets ayant appartenu à feu F\_\_\_\_\_ dérobés par E\_\_\_\_\_ à l'intimée, confortent cette appréciation.

Par conséquent, c'est à bon droit que le Tribunal a retenu que G\_\_\_\_\_ n'était pas devenu propriétaire de la Montre du fait de sa mauvaise foi initiale lors de son acquisition /entrée en possession, en application du droit allemand.

Il en découle que l'appelant ne pourrait pas se prévaloir de la protection de l'acquéreur de bonne foi du paragraphe 932 ch. 1 BGB, dans la mesure où il a été retenu que la Montre avait été volée et que dès lors le paragraphe 935 ch. 1 BGB fait obstacle à la protection du tiers de bonne foi dans ces cas. L'appelant ne le conteste pas en droit mais se contente à ce propos de répéter à l'envi que, selon lui, la Montre n'avait pas été volée, ce qui a été nié ci-dessus.

Point n'est dès lors besoin de résoudre la question de savoir si l'appelant était lui-même de bonne foi au moment de son acquisition de la Montre. Ses propres qualités vantées par lui-même sur son site internet personnel selon lequel il serait un "spécialiste mondial des montres de collection" permettent d'ailleurs d'en douter, alors qu'il a acquis une montre,

dont il prétend en procédure qu'elle vaudrait entre 200'000 et 400'000 fr., pour une somme de 600'000 fr., les estimations de maisons de vente spécialisées estimant pour leur par sa valeur à un montant de l'ordre de 4'000'000 fr.

- 16/17 -

C/29658/2018

Pour toutes ces raisons, le jugement attaqué doit être confirmé.

#### **E. 4**

Les parties s'opposent encore sur la question de la valeur litigieuse, l'appelant la fixant à 600'000 fr., l'intimée à 4'000'000 fr.

Point n'est besoin de la déterminer plus précisément pour arrêter les frais de la procédure d'appel à 27'000 fr. mis à charge de l'appelant qui succombe (art. 106 al.1 CPC), compensés par l'avance de frais versée qui reste acquise à l'Etat, ce montant étant compris dans la fourchette prévue par le Règlement sur le tarif des frais pour les litiges d'une valeur litigieuse de 100'000 fr. à 10'000'000 fr. (art. 17 et 35 RTFMC).

L'appelant sera condamné à des dépens d'appel en faveur de l'intimée à hauteur de 30'000 fr., raisonnables au vu du travail accompli par ses conseils, en application des dispositions réglementaires (art. 23 LaCC; 84, 85 et 90 RTFMC). \* \* \* \* \*

- 17/17 -

C/29658/2018 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté par A\_\_\_\_\_ contre le jugement JTPI/9502/2022 rendu le 17 août 2022 par le Tribunal de première instance dans la cause C/29658/2018. Au fond : Confirme ce jugement. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais d'appel à 27'000 fr., les met à la charge de A\_\_\_\_\_ et les compense avec l'avance qu'il a versée et qui demeure acquise à l'Etat de Genève. Condamne A\_\_\_\_\_ à payer à C\_\_\_\_\_ la somme de 30'000 fr. à titre de dépens d'appel. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Monsieur Laurent RIEBEN, Madame Paola CAMPOMAGNANI, juges; Madame Camille LESTEVEN, greffière.

Indication des voies de recours:

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.